

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
FRANCAISE.-

Le gouvernement de la République française d'une part,  
Le gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,  
considérant les liens d'amitié existant entre les deux  
pays;

désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur  
le territoire de l'autre Etat, un statut conforme aux rapports  
entre les deux pays sur la base de la réciprocité, de l'égalité  
du respect et de l'intérêt mutuels,

sont convenus des dispositions suivantes :

#### ARTICLE PREMIER

Tout national de l'une des Parties contractantes jouit  
des libertés publiques sur le territoire de l'autre dans les  
mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Ces libertés s'exercent conformément à la législation  
en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contrac-  
tantes.

#### ARTICLE II

Sous réserve des accords entre les deux Parties contrac-  
tantes sur la circulation des personnes, les nationaux de cha-  
cune des Parties peuvent entrer librement sur le territoire de  
l'autre, y voyager, y établir leur résidence dans le lieu de  
leur choix et en sortir à tout moment.

Cette dispositions ne porte pas atteinte au droit de  
chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de  
l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité  
publiques.

#### ARTICLE III

Les nationaux de chacune des Parties contractantes ont  
accès aux juridictions de l'autre Partie dans les mêmes conditions  
que les nationaux de cette Partie.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes jouis-  
sent sur le territoire de l'autre Partie du droit d'investir  
des capitaux, d'acquérir, de posséder, gérer ou louer tous biens  
meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en dis-  
poser.



- 2 -

ARTICLE IV

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder sur son territoire un traitement juste et équitable aux biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants de l'autre Partie et, à leur assurer la pleine protection légale et judiciaire.

ARTICLE V

Les nationaux de chacune des deux Parties contractantes peuvent exercer sur le territoire de l'autre Partie des activités commerciales, agricoles, industrielles et artisanales, sauf dérogation justifiée par la situation économique et sociale de cette Partie.

Il en est de même pour l'exercice des activités salariées.

ARTICLE VI

Les nationaux de chacune des Parties contractantes ne sont pas assujettis sur le territoire de l'autre Partie à des droits taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux se trouvant dans la même situation.

ARTICLE VII

Aucun national de l'une des Parties contractantes ne peut être frappé, sur le territoire de l'autre Partie, d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens, droits ou intérêts légalement possédés sur le territoire de l'autre Partie, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale.

.../



- 3 -

Si les autorités de l'une des Parties sont amenées à prendre des mesures d'expropriation ou de nationalisation des biens des ressortissants de l'autre Partie. Il est procédé au paiement d'une juste indemnité dont le montant sera fixé au moment de la dé-  
possession.

#### ARTICLE VIII

Lorsque l'une des Parties contractantes se propose de procéder à l'expulsion d'un ressortissant de l'autre Partie dont l'activité menace l'ordre public, la sécurité publique ou la moralité publique, elle en avise préalablement l'autre Partie.

#### ARTICLE IX

Chacune des Parties contractantes reconnaît de plein droit, sous réserve de la conformité de leur constitution et de leur objet à son ordre public, la personnalité juridique des sociétés civiles et commerciales légalement constituées sur le territoire de l'autre Partie et y ayant leur siège social.

#### ARTICLE X

Les personnes morales de chacune des Parties contractantes sont assimilées aux personnes physiques de cette Partie pour toutes les dispositions, de la présente convention pouvant s'appliquer à une personne morale.

#### ARTICLE XI

Les nationaux français, personnes physiques ou morales, établis sur le territoire sénégalais à la date d'entrée en vigueur de la présente convention peuvent continuer à exercer leurs activités.

Les nationaux sénégalais, personnes physiques ou morales, établis sur le territoire français à la date d'entrée en vigueur de la présente convention peuvent continuer à exercer leurs activités.

././



- 4 -

ARTICLE XII

Est considéré comme établi sur le territoire de l'une des Parties tout national de l'autre Partie y exerçant ses activités depuis au moins trois mois avant la date de signature de la présente convention.

ARTICLE XIII

Chaque partie se réserve le droit d'accorder le cas échéant, un traitement plus favorable aux ressortissants d'un Etat tiers voisin ou appartenant à un même groupement régional ou à une même zone de solidarité économique ou politique qu'Elle.

ARTICLE XIV

La présente convention remplace et abroge la convention d'établissement du 22 juin 1960 et se substitue dans les relations entre les deux Parties contractantes à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Elle est conclue pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris le 29 mars 1974  
en double exemplaire original en langue française.

Pour le gouvernement de la  
République française,

Le Ministre des Affaires Etrangères

Pour le gouvernement de la  
République du Sénégal,

Le Ministre des Affaires Etrangères

Michel JOBERT

ASSANE SECK



Paris, le 29 mars 1974.

Monsieur le Ministre,

Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la convention d'établissement en date de ce jour, nous sommes convenus que les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de votre Excellence constituent l'Accord entre les deux gouvernements sur cette disposition qui fera partie intégrante de la convention précitée.

Je vous prie, de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma haute considération.

Jean de LIPKOWSKI

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre  
Affaires Etrangères de la République  
française

Son Excellence  
Monsieur Assane SECK  
Ministre des Affaires Etrangères  
de la République du Sénégal



- Paris, le 29 mars 1974

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

"Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la convention d'établissement en date de ce jour, nous sommes convenus que les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de votre Excellence constituent l'Accord entre les deux gouvernements sur cette disposition qui fera partie intégrante de la convention précitée".

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma haute considération.

ASSANE SECK

Ministre des Affaires Etrangères  
de la République du Sénégal

Son Excellence Monsieur Jean de LIPKOWSKI  
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères  
de la République française.